



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-027

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-02-16-002 - Arrêté préfectoral autorisant les pompiers professionnels et volontaires et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test RT-PCR pour la période du 16 février au 16 mai 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-02-16-002

Arrêté préfectoral autorisant les pompiers professionnels et volontaires et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test RT-PCR pour la période du 16 février au 16 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant les pompiers professionnels et volontaires et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test RT-PCR pour la période du 16 février 2021 au 16 mai 2021

Le préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 autorisant les pompiers professionnels et volontaires et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test RT-PCR pour la période du 12 novembre 2020 au 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : les sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, ainsi que les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires du PSE2 et du PSE1, ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations

de la société française de microbiologie dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'État, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique nécessaire pour effectuer un test RT-PCR dans le département du Loiret du 16 février 2021 au 16 mai 2021.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 autorisant les pompiers professionnels et volontaires et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test RT-PCR pour la période du 12 novembre 2020 au 16 février 2021 est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Mesdames et Messieurs les directeurs des associations agréées de sécurité civile du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f